

2021-06-72**ARRÊTE MUNICIPAL**

**PORTANT INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION, D'UNE
LIMITATION DE LA VITESSE A 30KM/H ET D'UN DOUBLE SENS POUR LES
CYCLISTES**

CHEMIN DU GUILLAUMANT**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN LA CÈBE,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L. 2213.6;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 110.1, R.110.2, R. 411.5, R. 411.8 et R. 411.25 à R. 411.28;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription absolue) ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation sur le chemin du Guillaumeant, de limiter la vitesse à 30Km/h et d'autoriser la circulation à double sens des cyclistes, portion comprise de la Maison d'assistants Maternels jusqu'à l'angle de la société TPSO (chemin communal de la commune de Pézenas)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Sur le Chemin du Guillaumeant, un sens unique de circulation est instauré dans le sens Lézignan-la-Cèbe vers Pézenas.
Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit emprunteront l'itinéraire suivant : RD609, sauf pour les cyclistes qui pourront circuler en double sens de circulation.

ARTICLE 2 : Sur cette même portion, la vitesse est limitée à 30km/heure pour tous les véhicules.

ARTICLE 3 : Sur cette même portion, les cyclistes peuvent circuler en double sens de circulation, une piste cyclable est instaurée dans le sens Pézenas vers Lézignan-la-Cèbe.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Directrice Générale des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le panneaux d'information à l'extérieur de la mairie

Fait à LEZIGNAN LA CEBE, le 15 juin 2021

LE MAIRE : Rémi BOUYALA

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

